

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES Pôle Eau

000214

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud

Tel: 04 92 30 20 92

Mél: sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

0 5 AVR. 2024

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : Franchissement temporaire pour débardage bois sur la commune de VAL

D'ORONAYE, accord sur dossier de déclaration

Référence :

Dossier nº 0100041239

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

## Franchissement temporaire de l'Ubayette au lieu-dit Certamussat pour débardage bois sur la commune de VAL D'ORONAYE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 mars 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous voudrez bien respecter la prescription suivante :

- une espèce de flore protégée est identifiée à proximité du site, il s'agit du polygale chevelu (polygala comosa). Cette espèce pourrait potentiellement être présente au niveau de la zone de stockage. Ainsi, vous voudrez bien prévoir le passage d'un botaniste dans la période permettant son identification afin de s'assurer de l'absence de cette espèce protégée ou bien, le cas échéant, délimiter une zone de mise en défens si la présence de cette espèce était confirmée. Le compte rendu du passage du botaniste devra être transmis à mon service avant la mise en œuvre de l'opération projetée.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
1 Avenue Georges Pompidou
04000 DIGNE LES BAINS

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Val d'Oronaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service Environnement et Risques Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Copie: - OFB 04 M. Gonda